

**Arrêté N°DDETSPP SV EN 2022 08 29 002** 25-2022-09-05-00013

Portant mise en demeure de respecter l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 29 avril 2008

et de transmettre un rapport de base (IED)

**Société Fromagère de Vercel  
4 rue Lanchy  
25530 VERCEL VILLEDIEU LE CAMP**

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L. 171-8 et L. 172-1 ;

**Vu** le Code de justice administrative ;

**Vu** le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

**Vu** la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

**Vu** la décision d'exécution de la commission européenne n°2019/2031 du 12 novembre 2019 (publiée au JOUE du 04/12/2019) établissant les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles (MTD) dans les industries agroalimentaires et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

**Vu** le décret n°2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées avec création de la rubrique 3642-1 « Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :

1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour » ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;

**Vu** le décret du 6 septembre 2021 portant nomination du secrétaire général de la Préfecture du Doubs – M. PORTAL Philippe ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27/02/20 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté n° 25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 29 avril 2008 à la société fromagère de Vercel appartenant au groupe Lactalis sur le territoire de la commune de VERCEL au titre de la rubrique 2230-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDETSPP SV EN 2021 08 31 00008 portant mise en demeure de respecter l'arrêté n°2008 2904 01835 du 29 avril 2008 du 31 août 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDETSPP SV EN 2021-25-2021-08-03-00005 portant mise en demeure de fournir un dossier de réexamen IED ;

**Vu** le courrier du 28 août 2019, informant la Société Fromagère de Vercel appartenant au groupe LACTALIS de ses obligations et des délais suivant la publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités des industries agroalimentaires et laitières ;

**Vu** le courrier du 18 juin 2021 transmettant le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure pour l'obtention d'un dossier de réexamen IED ;

**Vu** le courrier du 28 juin 2021 de la société Fromagère de Vercel transmettant ces observations sur le projet de mise en demeure pour l'obtention d'un dossier de réexamen IED ;

**Vu** le dossier de réexamen réceptionné par l'inspection des installations classées le 18 août 2021 ;

**Vu** le courrier de l'inspection des installations classées du 20 octobre 2021 accusant réception du dossier de réexamen ;

**Vu** le rapport d'inspection ENV-SG-2022-06-07-001 du 7 juin 2022

**Vu** la transmission de documents par courriels du 10, 15 et 21 juin 2022 et notamment

- des résultats de tests à la fluorecéine fait en janvier-février 2014 et en août-septembre-octobre 2015
- des résultats d'une inspection du réseau d'assainissement par caméra le 21 septembre 2016
- d'une facture du 3 décembre 2021 mentionnant la commande d'une inspection des réseaux d'eaux pluviales et usées par caméra vidéo (non réalisé le jour de l'inspection du 7 juin 2022)
- des données d'autosurveillance du 1er janvier 2022 au 6 juin 2022

**Vu** le courrier de transmission du projet de mise en demeure en date du 26 juillet 2022, informant l'entreprise du délai pour formuler ses observations ;

**Vu** la réponse de l'exploitant datée du 5 août 2022, à la transmission du projet de mise en demeure ;

**CONSIDÉRANT** que les activités de l'entreprise dépassent les seuils prévus par la rubrique 3642 à savoir la production est supérieur à 75 tonnes de produits finis par jour ;

**CONSIDÉRANT** que les activités de traitement et de transformation du lait de l'exploitant relèvent notamment de la rubrique IED principale 3642 et sont à ce titre couvertes par les meilleures techniques disponibles relatives aux activités des industries agroalimentaires et laitières (BREF FDM agro-alimentaire) qui lui sont applicables ;

**CONSIDÉRANT** que la Société Fromagère de Vercel appartenant au groupe LACTALIS a été tenue informée de ses obligations et des délais suivant la publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités des industries agroalimentaires et laitières par courrier en date du 28 août 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la publication des conclusions sur les meilleurs techniques disponibles le 4 décembre 2019 déclenche deux obligations pour l'entreprise à savoir :

- dans le délai d'un an suivant la publication, soit le 4 décembre 2020, l'exploitant doit adresser au préfet un **dossier de réexamen** (article R 515-71 du Code de l'environnement) **et un rapport de base** ;
- dans un délai de 4 ans, soit le 4 décembre 2023, suivant cette publication, la mise en conformité de vos installations devra être réalisée.

**CONSIDÉRANT** que le courrier du 18 juin 2021 transmettait un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure pour l'obtention d'un dossier de réexamen IED et que l'entreprise a émis ces observations sur le projet par le courrier du 28 juin 2021 susvisé indiquant :

*« le projet d'arrêté transmis prévoit un délai de 1 mois pour vous transmettre notre dossier de réexamen. Considérant la période estivale à venir et ses conséquences sur l'organisation des sites industriels, nous sollicitons un délai de 3 mois pour vous transmettre le dossier » ;*

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral n° DDETSPP SV EN 2021-25-2021-08-03-00005 portant mise en demeure de fournir un dossier de réexamen IED demande à l'entreprise, en son article 1, la remise d'un rapport de réexamen avant le 31 octobre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de réexamen a été réceptionné par l'inspection des installations classées le 18 août 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'entreprise dans le courrier du 28 juin 2021 susvisé indique :

*« Conformément à l'article 22 de la Directive 2010/75/UE dite « IED », notre dossier de réexamen sera complété d'un rapport de base. Ce document définira l'état des sols et des eaux souterraines au droit des installations soumises à cette directive. L'élaboration de ce rapport sera confiée à un bureau d'étude spécialisé. Considérant l'ampleur des investigations à mener et le temps de rédaction nécessaire, nous sollicitons un **délai de 1 an pour la transmission de ce rapport de base** » ;*

**CONSIDÉRANT** que le délai d'un an a été accordé à l'entreprise et que celui-ci aurait du être remis à l'inspection des installations classées le **28 juin 2022** ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces observations datées du 5 août 2022, l'entreprise transmet un rapport de base provisoire ainsi qu'un devis signé au 1 août 2022 pour des investigations concernant la phase 2 de la production du rapport de base qui seront réalisés en septembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté d'autorisation de 2008 susvisé indique :

- Article 4.2.1 : *« tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit »*
- Article 4.2.3 : *« Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité »*

**CONSIDÉRANT** que le rapport d'inspection ENV-SG-2022-06-07-001 précise « *un rejet anormal en contrebas de la fromagerie semble avoir lieu. Le rejet semble provenir des drains localisés sous le bassin de rétention. Un devis de traçage caméra non signé daté de septembre 2021 a été transmis à l'inspection des installations classées. Une facture de décembre 2021 pour ce même traçage a été transmis. Or le traçage caméra n'a pas été réalisé le jour de l'inspection. L'entreprise doit faire le nécessaire pour déterminer si une fuite à lieu sur son réseau de canalisation pouvant être à l'origine de ce rejet dans le milieu naturel* »

**CONSIDÉRANT** que l'entreprise a vérifié en interne l'intégrité de son réseau d'eau usée à la fluorescéine en janvier-février 2014 et en août-septembre-octobre 2015

**CONSIDÉRANT** que l'entreprise a réalisé une inspection de son réseau d'assainissement par caméra le 21 septembre 2016

**CONSIDÉRANT** que l'entreprise a transmis par courriel du 10 juin 2022 un document du 3 décembre 2021 mentionnant la commande d'une inspection des réseaux d'eaux pluviales et usées par caméra vidéo (non réalisé le jour de l'inspection du 7 juin 2022)

**CONSIDÉRANT** qu'un test à la fluorescéine dans chaque regard du réseau d'eau pluviales et du réseau d'eaux usées permet de statuer rapidement sur le fait que l'entreprise peut être à l'origine du rejet observé

**CONSIDÉRANT** que suite au projet de mise en demeure un test à la fluorescine a été réalisé le 2 août 2022.

**CONSIDÉRANT** que par conversation téléphonique du 23 août 2022, avec M. Humbert, directeur de la fromagerie, suite au traçage du 2 août 2022 une anomalie sur le réseau à été constatée au niveau de la salle de fabrication

**CONSIDÉRANT** que lors de cette conversation téléphonique, M. Humbert, directeur de la fromagerie a spécifiée :

- avoir identifié les réparations à réaliser suite au contrôle caméra réalisé jusqu'au 21 juillet 2022
- avoir dévié l'ensemble des effluents issus de la zone impactée afin de cesser la pollution dans le milieu naturel
- procéder à la réparation lors de l'arrêt programmé de l'atelier de fabrication à partir du 12 septembre 2022

**CONSIDÉRANT** qu'en conséquence il y a lieu d'imposer la réalisation de ces réparations dans un délai restreint

**CONSIDÉRANT** que des nouveaux tests à la fluorescéine doivent être réalisés post réparation afin de vérifier qu'aucune fuite du réseau de la fromagerie vers le milieu naturel subsiste.

**CONSIDÉRANT** qu'en cas de constat de nouvelle anomalie, des travaux seront à réaliser et que la production pourra être suspendue en cas d'impossibilité de traitement des rejets de l'entreprise par une filière adaptée

**CONSIDÉRANT** l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral susvisé qui indique « *que l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans la station d'épuration de la commune de Vercel, les valeurs limites en flux ci-dessous définis, conformément à la convention de déversement dans le réseau public d'assainissement de Vercel du 01/03/1997 et son avenant du 15/05/2004* :

Paramètres	Flux	Concentrations
Volume	500 m <sup>3</sup>	-
Débit instantané	45 m <sup>3</sup> /h	-
DBO5	500 kg/j	1000 mg/l
DCO	1000 kg/j	2000 mg/l
MEST	350 kg/j	700 mg/l
N global	-	150 mg/l
P	-	50 mg/l

**CONSIDÉRANT** que les données d'autosurveillance transmis par courriel du 10 juin 2022 et par l'application GIDAF montre des non-conformités récurrentes en volume, DBO5, DCO, et en pH à savoir **en nombre de jour non conforme pour chaque paramètre :**

	- Janvier 2022	- Février 2022	- Mars 2022	-Avril 2022	-Mai 2022	- Juin 2022 (du 1 <sup>er</sup> au 6)
Volume (500/31 m <sup>3</sup> /jour et 45 m <sup>3</sup> /h)	15/30	5/31	18/30	17/31	-1/6	
DBO5 (1000/31 mg/L et 500 kg/j)	7/30	1/31	5/30	2/31	0/6	
DCO (2000 mg/L/6/31 et 570 kg/j)	6/30	0/31	4/30	2/31	0/6	
PH (entre 5,5 et 8,5)	3/30	9/31	2/30	5/31	-1/6	

Avec une variation non conforme allant de

- Pour le volume 501 à 1627 mg/L et 48,29 m<sup>3</sup>/h à 67,79 m<sup>3</sup>/h
- Pour le paramètre DBO5 de 1016 à 2779 mg/L et 502 à 1059 kg/j
- Pour le paramètre DCO de 2040 à 5280 mg/L et 2011 à 571 kg/j
- Pour le paramètre pH de 10,007 à 8,51

**CONSIDÉRANT** que les commentaires contenus dans ces données d'autosurveillance de 2022 pour expliquer les non-conformités sont :

- Des niveaux élevés des tanks (intitulé niveau haut) : 4 en janvier, 2 en février , 2 en avril, 2 en mai)
- Une pluviométrie élevée (5 en janvier 2022, 13 en février, 1 en mars, 9 en avril, 5 en mai)
- Des mentions de « lavage basique » (7 en janvier, 9 en mars)
- Des mentions « fuite sérum vers perméat » (6 en février, 1 en mars)
- Une mention « oubli fermeture vannes lavages écrémeuse » le 16 avril 2022
- Une mention « volumes élevés » (10 en mai)

**CONSIDÉRANT** l'arrêté 4.3.3 de l'arrêté d'autorisation de 2008 susvisé qui précise « **L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées lors de tout incident, dysfonctionnement ou accident susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par l'autorisation délivrée par la commune de Vercel, propriétaire de l'ouvrage de traitement collectif, et de nuire à son fonctionnement** » [...] « **les eaux de nettoyage, acides et basiques, sont recyclées au maximum, stockées dans des cuves et neutralisées avant rejet de façon à ce que le pH soit compris entre 5,5 et 8,5. Le rejet est progressif pour ne pas perturber le bon fonctionnement de la station communale.** »

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant constate des non-conformités récurrentes mais qu'aucune mesure corrective n'est prise sur ces incidents pour empêcher leur répétition ;

**CONSIDÉRANT** que les eaux de nettoyage sont insuffisamment recyclées au vu des non-conformités du pH et de la mention dans les commentaires de « lavage basique »

**CONSIDÉRANT** que dans son courrier de réponse au projet d'arrêté de mise en demeure, en date du 5 août 2022, l'entreprise précise mettre en place des actions correctives sans préciser leurs efficacités sur les non-conformités récurrentes observées.

**CONSIDÉRANT** qu'un tableau détaillé est nécessaire pour détailler l'action mise en place afin de pallier à chaque non-conformité récurrentes.

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société Fromagère de Vercel de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que le fonctionnement actuel de l'exploitation peut présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la protection de la nature et de l'environnement et qu'en conséquence il convient d'y remédier en mettant en œuvre les mesures adéquates ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTÉ

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La Société fromagère de Vercel du groupe LACTALIS est mise en demeure de réaliser :

**1) Dans un délai de 3 mois** : de transmettre le rapport de base complet relatif à la publication des conclusions sur les meilleurs techniques disponibles le 4 décembre 2019

**2) Dans un délai de deux mois maximum après la mise en évidence de l'anomalie, constatée par traçage fluorescine du 2 août 2022**, sur le réseau de l'entreprise conduisant au rejet : Procéder aux réparations du réseau.

Si nécessaire, en cas de non-conformité des rejets, les effluents devront être traités en parallèle des travaux par une filière adaptée. L'entreprise informera en amont l'inspection du choix de la filière pour accord ;

Avant redémarrage des installations, post réparation, un nouveau traçage à la fluorescine est à réaliser dans chaque regard du réseau d'eaux pluviales et du réseau d'eaux usées afin de statuer sur une seconde anomalie émanant de l'entreprise (y compris dans les regards déjà testés lors du traçage du 2 août 2022 où aucune anomalie n'a été constatée).

**Les constats de ce traçage sont à communiquer par courriel dès réalisation à l'inspection des installations classées.**

**En cas de constat d'une seconde anomalie, des travaux seront à réaliser. Un échéancier des nouveaux travaux et à transmettre à l'inspection des installations classées. En cas d'impossibilité de traitement des rejets de la fromagerie durant la phase de travaux, l'activité de l'entreprise sera stoppée.**

**3 )Dans un délai d'1 mois : de mettre en place des actions correctives sur les non-conformités récurrentes observés de janvier à juin 2022. La société transmettra à l'inspection des installations classées un tableau détaillant l'ensemble des actions correctives prises à leurs actions sur les rejets prouvant de leurs efficacités.**

#### **ARTICLE 2 : ABROGATION**

L'arrêté préfectoral n° DDETSPP SV EN 2021-25-2021-08-03-00005 portant mise en demeure de fournir un dossier de réexamen IED du 3 août 2021 est abrogé.

#### **ARTICLE 3 : SANCTIONS**

Si à l'expiration des délais fixés, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 4 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 5 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera notifié à la Société Fromagère de Vercel par courrier transmis avec accusé de réception, publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Doubs pendant une durée de 2 mois.

#### **ARTICLE 6 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la directrice départementale de l'Emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de VERCEL VILLEDIEU LE CAMP.

Fait à BESANÇON, le **05 SEP. 2022**

le Préfet,

  
Jean-François COLOMBET